

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU COLLEGE

Le présent règlement intérieur détermine l'organisation et le fonctionnement du conseil d'administration du collège Aux Quatre Vents de Lanmeur.

ARTICLE 1 (article 12 du décret du 31 octobre 1990)

Le conseil d'administration se réunit en séance ordinaire sur l'initiative du chef d'établissement au moins trois fois par an. Il est en outre réuni en séance extraordinaire à la demande de l'autorité académique, de la collectivité territoriale de rattachement, du chef d'établissement ou de la moitié au moins de ses membres sur un ordre du jour déterminé.

ARTICLE 2 (article 17 du Décret du 30 août 1985)

Le chef d'établissement fixe les dates et heures des séances. Il envoie les convocations accompagnées du projet d'ordre du jour et des documents préparatoires, au moins dix jours à l'avance, ce délai pouvant être réduit à 1 jour en cas d'urgence.

ARTICLE 3 (article 15 du décret du 30 août 1985)

Les séances du conseil d'administration ne sont pas publiques. L'autorité académique ou son représentant peut assister aux réunions du conseil d'administration. Le président du conseil d'administration peut inviter à titre consultatif toute personne dont la présence paraîtrait utile.

ARTICLE 4

Les titulaires sont convoqués à chaque Conseil d'Administration. En cas d'absence d'un titulaire, celui-ci organisera son remplacement auprès d'un suppléant.

ARTICLE 5

Les séances débutent, sauf exception, à 17h30 et sont organisées de préférence le lundi, mardi ou jeudi.

La durée des séances est fixée à 3 heures 30, avec prolongation possible de 30 min au maximum.

Si cette prolongation s'avérait insuffisante, le Conseil d'administration se réunira dans un délai de 48h maximum.

ARTICLE 6

Les demandes de mise à l'ordre du jour sont transmises par écrit au chef d'établissement 15 jours au moins avant les séances, de manière à être prises en compte pour le projet d'ordre du jour figurant sur les convocations ; cette disposition ne concerne pas les « questions diverses » qui peuvent être ajoutées au moment de l'adoption de l'ordre du jour en début de séance et doivent être communiquées 48 h avant la date du conseil au chef d'établissement, dans les limites de la durée de la séance et de la disponibilité des informations demandées.

L'ordre du jour est adopté avec mention du mode de traitement des questions inscrites (information/débat/délibération).

N.B. : une motion peut être déposée auprès du Conseil d'Administration mais ne peut être votée.

ARTICLE 7

Le procès-verbal du Conseil d'Administration précédent est adopté en début de séance avant adoption de l'ordre du jour.

ARTICLE 8

Le secrétariat est assuré en alternance par un des membres élus du Conseil d'Administration.

ARTICLE 9

Les votes sont personnels, ils interviennent à la majorité des suffrages exprimés. La voix du Président est prépondérante en cas de partage des voix. Le vote secret est de droit si un membre du Conseil le demande.

Article 10 - Les dispositions du présent règlement sont adoptées par le Conseil d'Administration dans sa séance du 21 novembre 2017 pour la durée de l'année scolaire 2017-2018